



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1067 du 05/10/22

OBJET : AUTORISATION DE CESSION DE PLACE DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI, N° 17

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L.3121-2, L.3121-3 alinéa 5 et L.3121-5 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014.1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2008 fixant les nombres d'unités applicables aux différentes occupations du domaine public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DCR-BC -075 du 21 mai 2014 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis en Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté municipal n° 2017.813 du 08 juin 2017 portant autorisation de cession de la place de stationnement pour taxi n° 17 à Monsieur El Haj BENAZZA ;

VU l'arrêté municipal n° 2016.127 du 11 février 2016 fixant le nombre de taxis admis à être exploités à Melun ;

VU la décision municipale n° 2010.24 du 05 novembre 2010 portant augmentation du tarif des permissions de voirie et de stationnement ;

VU la promesse de cession en date du 26 septembre 2022, intervenue entre Monsieur El Haj BENAZZA, le cédant, présentant comme successeur de son autorisation de stationnement n° 17, Monsieur Aurélien CHOQUIN ;

VU les justificatifs produits par Monsieur El Haj BENAZZA et Monsieur Aurélien CHOQUIN ;

VU la carte professionnelle de conducteur taxi, n° 180037 délivrée à Monsieur Aurélien CHOQUIN ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient à Monsieur le Maire d'intervenir pour réglementer la profession de taxi sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce Monsieur El Haj BENAZZA a régulièrement introduit une demande afin d'obtenir l'autorisation de cession de la place de stationnement du taxi n° 17 au profit de la société SASU AURELIEN TAXI représentée par Monsieur Aurélien CHOQUIN ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de stationnement de Monsieur El Haj BENAZZA a été délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 et que son titulaire peut, à ce titre, présenter un successeur à l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT que Monsieur El Haj BENAZZA souhaite céder son autorisation de stationnement et qu'il réunit les conditions réglementaires pour présenter son successeur ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Aurélien CHOQUIN, représentant de la société SASU AURELIEN TAXI, domicilié 3 allée du professeur Jean Hamburger 77170 BRIE COMTE ROBERT, remplit les conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxi et souhaite prendre la succession de Monsieur El Haj BENAZZA ;

- ARRETE -

Article 1 –

L'arrêté municipal n° 2017.813 du 08 juin 2017 portant sur l'autorisation de cession de place du taxi n° 17 est abrogé.

Article 2 –

Monsieur Aurélien CHOQUIN président de la société SASU AURELIEN TAXI est autorisé à stationner sur le domaine public à l'emplacement n° 17 pour exercer la profession d'exploitant taxi dans le respect des textes susvisés.

Article 3 –

La présente autorisation prend effet le 10 octobre 2022.

Article 4 –

Cette autorisation pourra être cédée à titre onéreux après 5 ans d'exploitation effective.

Article 5 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification ou de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 –

Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Préfet du Département de Seine & Marne,
- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Service de la Police Municipale de Melun,
- au Régisseur des Permissions de Stationnement et de Voirie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 –

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- à Monsieur El Haj BENAZZA,
- à Monsieur Aurélien CHOQUIN, représentant de la société SASU AURELIEN TAXI,

Fait à Melun, le 05/10/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20221001-155528-AI-1-1

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/22

Publication :



Catherine STENTELAIRE

Catherine Stentelaire,